

Copie
Honnique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Paris, le **- 7 AOUT 2013**

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par : Mme DARLY
Tél : 01 82 52 44 31
Mel : annie.darly@paris.gouv.fr
AR 225

Monsieur le président,

Objet : Modification du titre et des statuts de votre établissement

P.J : 3

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour attribution, une ampliation d'un arrêté en date du 27 juin 2013, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association que vous présidez, ainsi qu'une copie des statuts et la parution au journal officiel.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
Et de la réglementation économique

Isabelle ARRIGHI

Monsieur le Président de l'Etablissement
Association Universitaire d'Odontologie
Garancière – A.U.O.G.
5 rue Garancière
75006 PARIS

Copie pour information au Ministère de l'intérieur
REF : 75.000.0422

Au Journal Officiel

JO n° 154 du 5 juillet 2013 – Page 11189 – 121 documents



Journal Officiel
Lois et décrets

Décrets, arrêtés, circulaires
■ **Textes généraux**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du 27 juin 2013 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1308367A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2013, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association de l'Ecole odontologique de Paris », dont le siège est à Paris, qui s'intitulera désormais « Association universitaire d'odontologie - Garancière », et dont le sigle est AUOG.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Document 13 sur 121

[◀◀ document précédent](#) | [document suivant ▶▶](#)

[JO du jour](#) | [04 juillet](#) | [03 juillet](#) | [02 juillet](#)
[30 juin](#) | [29 juin](#) | [28 juin](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 17 mars 2013

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1308367A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 22 mars 1892 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite «Association de l'Ecole Odontologique de Paris», dont le siège est à Paris et l'arrêté du 12 novembre 1974 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 22 novembre 2012, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu, en date du 11 mars 2013, l'avis de la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu, en date du 20 mars 2013, l'avis de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1er

L'association dite «Association de l'Ecole Odontologique de Paris», dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 22 mars 1892, prend le titre de «Association Universitaire d'Odontologie - Garancière» et dont le sigle est AUOG. Elle est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 JUIN 2013

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

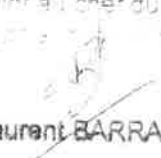


Patrick AUDEBERT



POUR AMPLIATION

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations



Laurent BARRAUD

STATUTS

de

L'ASSOCIATION UNIVERSITAIRE D'ODONTOLOGIE GARANCIERE

I. But et composition de l'Association (A.U.O.G.)

L'adjoint au chef de bureau
des Associations d'Odontologues

Laurent BARRAUD

ARTICLE PREMIER

L'Association dite de l'Ecole Odontologique de Paris, fondée en 1882, prend le nom d'Association Universitaire d'Odontologie – Garancière, dont le sigle est AUOG ; elle a pour but :

- 1) La formation continue des Docteurs en Chirurgie Dentaire et de leurs auxiliaires,
- 2) L'organisation des manifestations scientifiques, en particulier :
 - les Entretiens de Garancière,
 - le Club des Entretiens de Garancière,
 - Ainsi que toute réunion scientifique concernant les promotions de praticiens de la discipline formés dans cette Université.
- 3) La participation à des manifestations scientifiques,
- 4) La mise en œuvre de tout moyen utile à la promotion et à la diffusion de la formation continue en Odontologie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

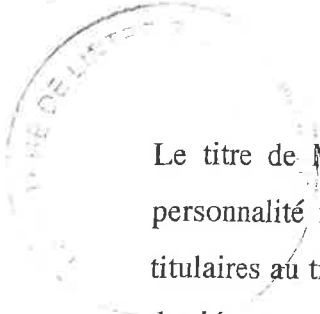
ARTICLE II

L'Association se compose de Membres titulaires, de Membres d'honneurs, et de Membres bienfaiteurs.

Pour être Membre titulaire, il faut être détenteur d'un diplôme donnant droit à l'exercice de la profession de Chirurgien Dentiste et faire acte de candidature au Conseil d'Administration de l'Association.

Les cotisations sont déterminées annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

1



Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personnalité reconnue pour ses qualités scientifiques ou humaines, et aux anciens membres titulaires au titre des services rendus. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de siéger aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de Membre bienfaiteur peut être conféré par le Conseil d'Administration à toute personne ayant fait une donation à l'Association.

ARTICLE III

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- 1) Par démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La radiation, quel qu'en soit le motif, est prononcée par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Membre intéressé ayant été informé par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois avant sa convocation devant le Conseil d'Administration.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE IV

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres, élus au scrutin secret pour 6 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle parmi les Membres titulaires. De plus, le Doyen de l'UFR d'Odontologie de l'Université Denis Diderot Paris 7 est membre de droit du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus a lieu par 1/3 tous les 2 ans, les plus anciennement élus étant sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir et un seul en plus de sa propre voix.

Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,

Le Bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE V

Le Conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association.

La présence de sept membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président de l'AUOG est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Après adoption par le Conseil d'Administration, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE VI

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision du bureau du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le personnel rétribué par l'Association peut être appelé par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.



ARTICLE VII

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres titulaires, les Membres d'honneur et les Membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve le rapport moral de l'exercice clos.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE VIII

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.



En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE IX

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XI

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire étudier tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

III. Ressources annuelles

ARTICLE XII

La dotation initiale comprend :

- 1°) – une somme de 500 euros, placée conformément à l'article XIII,
- 2°) – les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser,
- 3°) – les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,

- 4°) – les sommes versées pour le rachat des cotisations,
5°) - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
6°) – la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XIII

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lequel est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeur admise par la Banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE XIV

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des ressources provenant :
 - des redevances perçues au titre des cotisations
 - de la formation continue et de l'organisation de congrès
- 2) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou privés
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat n'a pas été décidé
- 5) Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 6) Du produit des placements réalisés.

IV. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE XV

Les statuts peuvent être modifiés par Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'Assemblée Extraordinaire doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés par Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des Membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, public, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.



ARTICLE XVIII

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE XIX

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE XX

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXI

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Handwritten notes and signature:
+ 1000 à 1000 13
R 3 A. 2
[Signature]



JORF n°0154 du 5 juillet 2013 page 11189
texte n° 8

ARRETE

Arrêté du 27 juin 2013 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1308367A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2013, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association de l'Ecole odontologique de Paris », dont le siège est à Paris, qui s'intitulera désormais « Association universitaire d'odontologie - Garancière », et dont le sigle est AUOG.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.